

PROGRAMME DE CERTIFICATION RELATIF À LA MALADIE DÉBILITANTE CHRONIQUE DES CERVIDÉS (MDC)

Table des matières

1.	OBJECTIF	page 3
2.	MOYENS	page 3
3.	ADMISSIBILITÉ	page 3
4.	AIDE TECHNIQUE	page 4
5.	AIDE FINANCIÈRE	page 4
6.	RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT	page 4
7.	ACQUISITION, TRANSPORT ET INTRODUCTION DE CERVIDÉS VIVANTS ET DE MATÉRIEL GÉNÉTIQUE	page 7
8.	SURVEILLANCE DU TROUPEAU PAR LE MÉDECIN VÉTÉRINAIRE DÉSIGNÉ	page 8
9.	INVENTAIRES	page 9
10.	SOUSSION DES ÉCHANTILLONS	page 9
11.	AVANCEMENT DU STATUT DU TROUPEAU	page 12
12.	REFUS D'AVANCEMENT, SUSPENSION DU STATUT ET DÉCLASSEMENT DU TROUPEAU	page 13
13.	APPEL (ANNEXE E)	page 15

Le programme a été élaboré en conformité avec l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14).

1. OBJECTIF

Le Programme de certification relatif à la maladie débilitante chronique chez les cervidés est un programme à participation volontaire. Il a pour objet de donner aux propriétaires la possibilité de faire reconnaître leur troupeau comme un troupeau d'élite relativement à la maladie débilitante chronique (MDC). La participation à ce programme donne aux acheteurs potentiels d'animaux l'assurance que deux troupeaux affichant la même cote présentent des risques identiques d'être infectés par la maladie débilitante chronique. Le degré d'assurance que le troupeau est exempt de la maladie débilitante chronique, dépend du laps de temps durant lequel le troupeau a été inscrit au programme de certification. Tous les exploitants de cervidés peuvent participer au programme s'ils acceptent d'en respecter les conditions.

Le présent programme de certification est basé sur les normes de certification du Programme canadien volontaire de certification des troupeaux à l'égard de la maladie débilitante chronique des cervidés proposées par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), et est susceptible de connaître des modifications selon les recommandations de l'ACIA. Cette dernière agit dans le dossier en tant qu'administrateur national et fera reconnaître la validité du programme auprès des partenaires commerciaux étrangers.

[Retour à la table des matières](#)

2. MOYENS

Étant donné qu'il n'existe pas d'épreuve permettant de diagnostiquer la maladie chez l'animal vivant, le statut « exempt de maladie débilitante chronique » est déterminé pour l'ensemble du troupeau, d'après les résultats d'épreuves réalisées pour chaque cervidé qui meurt, l'absence de signes cliniques et la non-exposition à cette maladie au cours d'un laps de temps donné.

Le programme de certification comporte six niveaux, allant du niveau d'entrée (niveau E) au niveau le plus élevé (certifié). Il faut au moins cinq ans pour qu'un troupeau inscrit atteigne le niveau certifié.

En vue d'atteindre l'objectif précité, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) offre aux éleveurs de cervidés la gestion des activités de surveillance requises.

[Retour à la table des matières](#)

3. ADMISSIBILITÉ

- 3.1 Tout exploitant détenant des cervidés sur le territoire québécois et ayant un statut négatif en ce qui concerne la maladie débilitante chronique peut présenter une demande d'inscription ;
- 3.2 Tous les cervidés d'une exploitation doivent être inclus dans le troupeau, aux termes du programme de certification, quel que soit le propriétaire des cervidés ;
- 3.3 Tout exploitant qui possède plusieurs exploitations distinctes où sont gardés des cervidés doit faire une demande d'inscription séparée pour chacun des troupeaux

vivant sur ses exploitations. Les exploitations seront considérées comme des lieux distincts lorsque :

- 3.3.1. les enclos dans lesquels sont gardés les cervidés sont à une distance d'au moins 40 pieds (12,2 mètres) (aucun contact des clôtures) ;
- 3.3.2. les exploitations ne partagent pas de pâturages, d'édifices ou d'autres aménagements ;
- 3.3.3. les cervidés de ces exploitations n'ont pas accès à un réservoir d'eau partagé.

[Retour à la table des matières](#)

4. AIDE TECHNIQUE

Le MAPAQ s'engage à :

- 4.1 Fournir les formulaires requis dans le cadre de la mise en œuvre du programme du MAPAQ ;
- 4.2 Faire figurer sur le site Internet du MAPAQ la liste des exploitants inscrits au programme et ayant consenti à ce que l'on divulgue leur identité, leur date d'inscription à celui-ci ainsi que le niveau de certification atteint ;
- 4.3 Tenir à jour une liste informatique de chaque troupeau inscrit ;
- 4.4 Offrir aux exploitants inscrits un service tarifé de diagnostic basé sur la réalisation d'épreuves de laboratoire recommandées par l'ACIA, permettant de certifier l'absence de prions anormaux dans les cerveaux et ganglions lymphatiques rétropharyngiens des cervidés soumis pour analyse ;
- 4.5 S'assurer que les troupeaux de cervidés sont conformes au programme ;
- 4.6 Faire reconnaître le programme auprès de l'ACIA ;
- 4.7 Délivrer annuellement les certificats attestant le niveau de certification atteint par le troupeau ;
- 4.8 Produire sur demande les lettres attestant l'appartenance d'un animal à un troupeau et le niveau de certification atteint.

[Retour à la table des matières](#)

5. AIDE FINANCIÈRE

Le MAPAQ paie les coûts inhérents à la gestion du programme et à la délivrance annuelle d'un certificat de participation au programme, qui précisera le niveau de certification atteint dans le programme. De plus, il s'engage à rendre disponible son service d'analyse à l'appui de cette certification.

[Retour à la table des matières](#)

6. RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant peut :

- 6.1 Consentir à ce que le MAPAQ et l'ACIA rendent publics, dans un répertoire informatique ou toute autre forme de document, son nom, le nom de son entreprise, ses coordonnées, la date de son inscription au programme, les espèces de cervidés incluses dans son élevage ainsi que le niveau de

certification du troupeau. Un troupeau ayant perdu son statut sera inscrit comme tel dans le répertoire informatique ;

- 6.2 Consentir à ce que l'ACIA, le vétérinaire désigné et les autorités provinciales compétentes en matière de santé, de faune et d'environnement aient accès aux renseignements contenus dans le formulaire d'inscription ;

L'exploitant doit :

- 6.3 Remplir et signer un formulaire d'inscription, l'expédier au responsable du MAPAQ en région et y joindre les documents requis ;
- 6.4 Désigner un médecin vétérinaire qui aura la responsabilité de superviser le troupeau inscrit au programme. Seul ce vétérinaire, ou son remplaçant qui répond aux mêmes exigences, pourra examiner ou traiter les animaux du troupeau. Les frais relatifs aux visites effectuées dans le cadre de ce programme sont payés par l'exploitant et ne sont pas couverts par le programme d'amélioration de la santé animale (ASAQ) ;
- 6.5 Identifier tous les cervidés du troupeau avant l'âge de 11 mois ou plus tôt s'ils sortent des lieux ou s'ils font l'objet d'un changement de propriété ;
- 6.6 Identifier tous les cervidés au moyen des deux étiquettes d'oreille fournis par Agri-Traçabilité Québec (ATQ) (Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux, RLRQ, chapitre P-42, r. 7) ;
- 6.7 Posséder les installations suivantes :
- 6.7.1. des clôtures conçues de façon à ce que les cervidés ne puissent pas sortir de l'enclos et que les cervidés de la faune ne puissent pas y pénétrer ;
 - 6.7.2. un endroit pour congeler la tête ;
 - 6.7.3. un lieu de manipulation sécuritaire permettant l'identification des animaux, leur examen ainsi que l'examen des dispositifs d'identification.
- 6.8 Conserver un dossier détaillé pour chaque individu du troupeau et y inscrire ou verser les informations suivantes :
- 6.8.1. le numéro unique ATQ ;
 - 6.8.2. le sexe de l'animal ;
 - 6.8.3. l'espèce de l'animal et toutes marques distinctes ;
 - 6.8.4. sa date de naissance (le jour s'il est connu, le mois et l'année) ;
 - 6.8.5. son origine. Si l'animal n'est pas né dans le troupeau : sa source (nom et adresse du vendeur) ;
 - 6.8.6. le niveau de certification du troupeau source ;
 - 6.8.7. sa date d'acquisition (jour-mois-année) ;
 - 6.8.8. s'il est connu, le numéro d'identification officiel, ainsi que toute identification secondaire du père et de la mère ;
 - 6.8.9. les raisons de son retrait s'il y a lieu ;
 - 6.8.10. tous les documents relatifs aux ajouts ou retraits de cervidés du troupeau ;

- 6.8.10.1. les rapports de laboratoire ;
 - 6.8.10.2. les rapports d'abattage (voir 11.7.5) ;
 - 6.8.10.3. les factures de vente, d'achat ou tout autre document explicatif des ajouts de cervidés au troupeau inscrit ou de leur retrait ;
 - 6.8.10.4. et tout document requis par les autorités fédérales aussi bien que provinciales pour déplacer les cervidés.
- 6.9 Conserver le dossier détaillé de chaque individu du troupeau sur les lieux où il est gardé, et ce, jusqu'à cinq ans après sa mort ou son départ du troupeau. Ce registre sera accessible au vétérinaire désigné, au responsable du MAPAQ en région et à l'ACIA selon le degré d'implication de chacun ;
- 6.10 Veiller à ce que l'inventaire du troupeau soit fait dans les délais prescrits, c'est-à-dire dans les 3 mois qui précèdent ou suivent la date anniversaire d'inscription du troupeau au programme ;
- 6.10.1. dans le cadre du programme, la date d'anniversaire signifie le jour et le mois du premier inventaire.
- 6.11 Fournir au responsable du MAPAQ en région, lors de l'inscription, puis annuellement dans le mois suivant l'inventaire, un document d'inventaire où sont inscrites les informations contenues en 6.8 ainsi qu'une copie des documents explicatifs de l'ajout ou du retrait d'un animal (6.8.10) et les sections 3 et 4 du formulaire d'inscription ;
- 6.11.1. à la suite de l'inscription et sur la base des renseignements fournis, une copie papier du document d'inventaire personnalisé et informatisé par la Direction développement et initiatives économiques (DDIE) du MAPAQ est retournée à l'exploitant et au médecin vétérinaire désigné.
- 6.12 Déclarer au médecin vétérinaire désigné tout animal mort de 12 mois ou plus et collaborer de façon à ce qu'il puisse prélever l'encéphale et les ganglions lymphatiques rétropharyngiens le plus tôt possible après la mort de l'animal afin de permettre au laboratoire d'établir un diagnostic de maladie débilitante chronique ;
- 6.12.1. l'exploitant peut aussi prélever la tête de l'animal et l'acheminer avec ses identifiants pour soumission à un laboratoire de pathologie du MAPAQ selon la méthode de prélèvement décrite à l'annexe A.
- 6.13 Assumer les coûts des analyses requises visant à certifier l'absence de prions anormaux ;
- 6.14 Disposer des carcasses selon les prescriptions des règlements en vigueur ;
- 6.15 Signaler au vétérinaire désigné toute maladie qui apparaît chez un cervidé de plus de 12 mois (sauf les blessures) et qui dure plus de deux semaines ;
- 6.16 Respecter les précautions sanitaires suivantes :
- 6.16.1. un cervidé présentant des signes de maladie pendant plus de deux semaines ne peut quitter l'exploitation ou entrer en contact avec un cervidé avec lequel il n'a jamais été en contact, à moins que le vétérinaire désigné approuve le déplacement de cet animal pour qu'il soit traité et pourvu que son transport ne donne pas lieu à l'exposition d'autres cervidés ;

- 6.16.2. si l'élevage est conduit de façon que les jeunes de l'année soient séparés des animaux d'un an et des adultes, aucun adulte malade ne peut être gardé avec les jeunes ;
- 6.16.3. tout véhicule d'une tierce partie qui transporte des cervidés doit être nettoyé et désinfecté avant que l'on y fasse monter des cervidés. Le propriétaire exigera du transporteur qu'il fournisse une déclaration attestant que le véhicule a été nettoyé et désinfecté, et il conservera une copie de cette déclaration.

[Retour à la table des matières](#)

7. ACQUISITION, TRANSPORT ET INTRODUCTION DE CERVIDÉS VIVANTS ET DE MATÉRIEL GÉNÉTIQUE

- 7.1 L'acquisition de cervidés vivants et d'embryons doit se faire à partir de troupeaux d'un statut équivalent ou supérieur. Aux deux premiers niveaux du programme de certification, les ajouts ne peuvent provenir que de cinq troupeaux par année. Les troupeaux qui outrepassent cette limite seront considérés comme des troupeaux assemblés et doivent être à nouveau inscrits à ce titre. Cette exigence n'est pas applicable aux troupeaux des troisième, quatrième et cinquième niveaux du programme de certification, ni à ceux qui ont atteint le statut de troupeau certifié.
- 7.2 Les sources d'un statut équivalent ou plus élevé comprennent :
 - 7.2.1. les troupeaux canadiens inscrits (participants) se trouvant au même niveau d'un programme de certification qui, selon l'Agence canadienne d'inspection des aliments, est conforme aux normes nationales minimales ;
 - 7.2.2. les troupeaux inscrits se trouvant à un niveau approprié du programme de certification d'un autre pays ou d'un État américain, dont les normes, selon l'Agence canadienne d'inspection des aliments, sont jugées équivalentes aux normes nationales minimales canadiennes ;
 - 7.2.3. les troupeaux se trouvant dans des pays évalués et reconnus par l'Agence canadienne d'inspection des aliments comme exempts de la maladie débilitante chronique ;
 - 7.2.4. le troupeau ayant acquis des cervidés vivants ou des embryons provenant d'un troupeau dont le statut est inférieur verra son niveau de certification abaissé au niveau de ce troupeau.
- 7.3 Le statut accordé en vertu du Programme de certification relatif à la maladie débilitante chronique peut être transféré à des troupeaux nouvellement formés. Un exploitant qui peuple une nouvelle ferme de gibier domestique verra celle-ci hériter du statut le plus bas des animaux sources lorsque ces derniers y arriveront. Un inventaire doit être dressé sur place dans les quatre mois suivant l'arrivée des premiers animaux à la ferme de gibier domestique. Aucun statut ne sera accordé tant que cet inventaire ne sera pas fait.
- 7.4 Les cervidés peuvent être envoyés à des enchères d'animaux vivants pourvu que le vétérinaire de district soit convaincu qu'on y prendra les mesures nécessaires pour empêcher le contact direct avec des cervidés d'un statut inférieur. Tous les cervidés vendus aux enchères doivent provenir de troupeaux inscrits dont le statut est supérieur ou égal au niveau C.

- 7.5 Les embryons prélevés au cours des 18 mois précédant la date à laquelle le donneur a été diagnostiqué comme étant infecté par la maladie débilitante chronique (positif) ne doivent pas être utilisés.
- 7.6 Il n'y a pas de preuve que le sperme peut transmettre la maladie débilitante chronique. On peut utiliser du sperme d'animaux ne faisant pas partie du troupeau pourvu que les exigences du Règlement sur la santé des animaux qui régissent la collecte de sperme soient respectées.

[Retour à la table des matières](#)

8. SURVEILLANCE DU TROUPEAU PAR LE MÉDECIN VÉTÉRINAIRE DÉSIGNÉ

Le médecin vétérinaire désigné doit :

- 8.1 Avoir reçu de l'ACIA, l'accréditation de vétérinaires en pratique privée chargés de l'exécution du Programme volontaire de certification des troupeaux pour la maladie débilitante chronique (PVCT MDC) d'ici le 31 janvier 2014.
- 8.2 Prendre connaissance du programme de certification relatif à la maladie débilitante chronique et recevoir les informations du MAPAQ en ce qui concerne la maladie ainsi que la procédure de prélèvement de l'obex et des ganglions lymphatiques rétropharyngiens ;
- 8.3 Effectuer, à la demande de l'exploitant, l'inventaire durant lequel les identifiants de tous les cervidés de l'exploitation sont lus et notés. Cet inventaire dit « contact » doit être fait une première fois lors de l'inscription, puis à la fin de la première et de la deuxième année de participation du troupeau au programme. Par la suite l'inventaire « contact » doit être fait à tous les trois inventaires ;
- 8.4 Évaluer les installations de l'élevage au moment de l'inscription du troupeau au programme ;
- 8.5 Évaluer la santé du troupeau lors de l'inscription et lors des inventaires « contact » afin de déterminer si des cervidés manifestent des signes de la maladie ;
- 8.6 S'assurer de la conformité du document d'inventaire, et apposer ses initiales sur chacune des pages pour en authentifier le contenu ;
- 8.7 Produire un rapport de visite, à la suite de chaque inventaire « contact », attestant avoir inventorié les animaux et s'être assuré de la santé du troupeau, de la conformité des identifications (et des installations lors de l'inscription), du document d'inventaire et des dossiers détaillés de l'exploitant.
- 8.8 Faire parvenir le rapport de visite au responsable du MAPAQ en région dans le mois suivant l'inventaire ;
- 8.9 Examiner ou traiter les animaux malades du troupeau ;
- 8.10 Prélever l'encéphale et les ganglions lymphatiques rétropharyngiens à la demande de l'exploitant ;
- 8.11 Prévenir immédiatement l'ACIA et informer le responsable du MAPAQ en région lorsqu'un cas nécessite un diagnostic différentiel de maladie débilitante chronique.

[Retour à la table des matières](#)

9. INVENTAIRES

- 9.1 Lors de l'inventaire initial, des inventaires effectués à la fin de la première et de la deuxième année de participation, et par la suite tous les trois inventaires suivants, on identifie tous les cervidés en comparant les dispositifs d'identification (inventaire contact). Cet inventaire contact doit être effectué par le médecin vétérinaire désigné, son technicien ou par un inspecteur de l'ACIA aux fins du programme des cervidés en captivité.
- 9.2 Lors des autres inventaires annuels, la lecture du médaillon peut être faite à distance (inventaire à distance) si les animaux sont identifiés par une boucle d'oreille officielle visible à distance. Cet inventaire à distance peut être effectué par l'exploitant. L'exploitant doit alors apposer ses initiales sur chacune des pages du document d'inventaire.

[Retour à la table des matières](#)

10. SOUMISSION DES ÉCHANTILLONS

- 10.1 La tête de tous les cervidés âgés de 12 mois et plus qui meurent sur les lieux d'élevage d'un troupeau inscrit doit être envoyée immédiatement après la mort de l'animal au vétérinaire désigné ou à un laboratoire du MAPAQ, sauf dans les cas d'exemption décrits à la section 10.7. Il faut y laisser les dispositifs d'identification et la refroidir immédiatement. Dans la mesure du possible, la tête doit être envoyée à l'état frais. Toutefois, si le cervidé n'a pas été retrouvé aussitôt après sa mort ou si le vétérinaire désigné ou le laboratoire du MAPAQ ne sont pas disponibles, il faut congeler la tête de l'animal dans les plus brefs délais et l'expédier comme prélèvement congelé. La congélation permettra l'analyse des tissus qui, sinon, seraient inutilisables.
- 10.2 Lorsqu'une tête est envoyée au vétérinaire désigné ou au laboratoire et qu'elle ne contient pas de tissus cérébraux ou de ganglions lymphatiques rétropharyngiens pour l'analyse, le vétérinaire désigné ou le laboratoire remet une lettre au propriétaire certifiant que la tête a été soumise, mais qu'en l'absence de tissus cérébraux l'analyse n'a pu être réalisée.
- 10.3 Les spécimens doivent être envoyés à un laboratoire du MAPAQ pour que soit pratiqué un test ÉLISA. Pour cette épreuve, le laboratoire du MAPAQ suit la méthode approuvée par l'ACIA. Tous les résultats suspects seront confirmés par un laboratoire de l'ACIA, et celle-ci communiquera les résultats au propriétaire.
- 10.4 Un cerveau enlevé par toute autre personne que le vétérinaire désigné ou un laboratoire provincial ne sera pas considéré comme ayant été soumis.
- 10.5 État des spécimens
- 10.5.1. les cerveaux et ganglions lymphatiques rétropharyngiens qui arrivent aux laboratoires reconnus en état de putréfaction peuvent ne pas être acceptables aux fins d'analyse. Si la carcasse s'est passablement détériorée, il se peut qu'on ne parvienne pas à repérer les tissus cibles et qu'on ne puisse effectuer l'analyse. Ces spécimens ne seront alors pas considérés comme ayant été soumis à l'analyse ;
- 10.5.2. chez le Wapiti, le cerf rouge, le daim, le caribou et l'orignal, la protéine qui est associée à la maladie débilatante chronique apparaît d'abord (tissus cibles)

dans une région du cerveau appelée « obex » qui doit être repérée avec précision par le laboratoire pour qu'il soit possible de dépister la maladie lorsqu'elle en est à ses premiers stades d'évolution. Dans les stades avancés de la maladie débilitante chronique, la protéine peut se trouver dans la plupart des régions du cerveau et les ganglions lymphatiques rétropharyngiens. Pour le cerf de Virginie, les ganglions lymphatiques rétropharyngiens deviennent le tissu cible de première analyse suivi de l'obex ;

10.5.3. dans tous les cas, l'obex et les ganglions lymphatiques rétropharyngiens doivent être soumis pour tous les cervidés d'élevage qui doivent subir des analyses de dépistage de la MDC.

10.6 Résultats du dépistage de la maladie débilitante chronique :

10.6.1. Analyse réalisée : pas d'incubation

Lorsque l'échantillon présenté était adéquat pour le diagnostic de la MDC précoce (incubation).

Le tissu cible pour tous les membres de la famille des cervidés (à l'exception des espèces du genre *Odocoileus*) est l'obex de la *medulla*.

- Le tissu cible pour le genre *Odocoileus* (cerf de Virginie et cerf-mulet) est les ganglions lymphatiques rétro-pharyngiens.

Les résultats d'analyse de l'échantillon seront consignés comme suit : le tissu cible a été analysé avec la méthode ELISA et aucun PrP (PrPMDC) spécifique à la maladie n'a été détecté. Selon les résultats susmentionnés, il est peu probable que l'animal ait été en période d'incubation de la MDC au moment de sa mort.

10.6.2. Analyse réalisée : tissu cible non retracé

L'échantillon présenté ne contenait pas le tissu cible propre à l'espèce subissant les analyses.

Il peut s'agir d'un des cas suivants :

échantillons de cerf de Virginie et de cerf-mulet sans ganglion lymphatique rétro-pharyngien, alors que l'obex et/ou la cervelle étaient disponibles pour l'analyse ;

échantillons de wapiti sans obex, alors que les ganglions lymphatiques rétro-pharyngiens ou autres régions de la cervelle étaient disponibles pour les analyses (inclus la désignation précédente de « non aux stades finals de... »).

Les résultats d'analyse de l'échantillon seront consignés comme suit : la méthode ELISA a donné des résultats négatifs pour les PrPMDC détectables. Selon les résultats des analyses des tissus disponibles, il est peu probable que cet animal ait succombé à la MDC.

10.6.3. Échantillons présentés : impropre aux analyses

Lorsque l'échantillon présenté ne contenait aucun tissu identifiable provenant de la cervelle ou des ganglions lymphatiques rétropharyngiens propre à être analysé, le rapport d'analyse devrait indiquer ce qui suit :

Il peut s'agir :

- d'échantillons contenant des tissus autres que la cervelle, l'obex ou les ganglions lymphatiques rétropharyngiens ;

- d'échantillons contenant le crâne ou la tête, mais aucun tissu propre à être analysé.

Dans le cadre du programme de certification, tous les échantillons désignés « analyse réalisée : pas d'incubation » et « analyse réalisée : tissu cible non retracé » seront jugés avoir été évalués aux fins de l'avancement.

10.7 Exemption de l'obligation de soumettre les têtes

L'évaluateur du statut doit considérer que dans les circonstances suivantes, le propriétaire est automatiquement exempté d'envoyer pour analyse la tête d'un animal mort, à moins qu'il ne soupçonne que les conditions prescrites ne sont pas respectées ou que l'exemption nuit au Programme de certification des troupeaux :

10.7.1. Destruction de l'animal par le feu

Joindre au rapport sur le troupeau un certificat ou une lettre d'un service d'incendie officiel approprié.

10.7.2. Destruction et enlèvement de la tête par un prédateur

Joindre au rapport sur le troupeau un certificat ou une lettre d'un agent de la faune ou d'un fonctionnaire responsable des enquêtes sur les incidents de ce genre.

10.7.3. Vol

Joindre au rapport sur le troupeau un rapport signé par le policier ayant fait l'enquête sur le vol.

10.7.4. Perte ou destruction de l'échantillon

Lorsque celui-ci n'est plus entre les mains du propriétaire (et qu'il a été confié, par exemple, à un vétérinaire accrédité ou à un laboratoire). Les laboratoires reconnus doivent mentionner par écrit à la réception des spécimens que l'obex était absent en notant les raisons. Joindre au rapport sur le troupeau une lettre expliquant les détails de la perte de l'échantillon par la personne responsable.

10.7.5. Abattage

Une exemption est accordée dans le cas des cervidés qui font partie d'un groupe d'animaux sains envoyés aux fins d'abattage à un abattoir sous inspection provinciale ou fédérale, pourvu qu'un vétérinaire soit présent au moment de leur abattage. Cette exemption ne s'applique pas aux cervidés abattus d'urgence. Pour que l'abattage ne soit pas considéré comme un abattage d'urgence, des dispositions doivent être prises au moins deux semaines avant la date d'abattage. Joindre au rapport sur le troupeau les documents suivants :

10.7.5.1. un document délivré par l'abattoir attestant que des dispositions ont été prises pour abattre le cervidé OU

10.7.5.2. un permis de transport délivré par l'Agence canadienne d'inspection des aliments énumérant les animaux susceptibles d'être éliminés.

Ces deux documents doivent être acquis au moins deux semaines avant la date d'abattage ; un document délivré par le vétérinaire qui était présent lorsque le cervidé a été abattu. Si les documents nommés ci-dessus n'ont pu être obtenus, le propriétaire doit soumettre le cervidé à l'analyse.

10.7.6. Toute autre situation (une inondation par exemple) dont le propriétaire ne peut être raisonnablement tenu pour responsable et qui entraîne la destruction ou la disparition d'une carcasse.

Joindre au rapport sur le troupeau une lettre ou un rapport rédigé par un tiers acceptable qui explique en détail pourquoi l'échantillon n'a pu être soumis.

[Retour à la table des matières](#)

11. AVANCEMENT DU STATUT DU TROUPEAU

- 11.1 Le niveau de certification est accordé à la date anniversaire de l'entrée du troupeau dans le programme, qui est la date (jour et mois) du premier inventaire considéré comme valable pour l'inscription.
- 11.2 Le programme compte six catégories. La première (catégorie E) comprend les troupeaux à l'inscription et la dernière, les troupeaux certifiés. Il faut au moins cinq ans pour qu'un troupeau inscrit atteigne la catégorie certifiée.
- 11.3 Un troupeau qui demeure inscrit au programme garde son statut pendant un minimum de douze mois et un maximum de quinze mois. Le maximum tient compte du mois alloué pour que l'exploitant délivre l'inventaire au médecin vétérinaire régional et du temps qui peut être alloué pour l'étude du dossier.
- 11.4 Après que l'exploitant a fait une demande écrite de changement de catégorie, renouvelé ses consentements et présenté son document d'inventaire et les documents explicatifs de l'ajout ou du retrait d'un animal au responsable du MAPAQ en région, le troupeau devient admissible à la catégorie suivante. Ce changement de catégorie sera approuvé par le MAPAQ si :
 - 11.4.1. le troupeau n'est pas placé en quarantaine pour suspicion de maladie débilitante chronique ;
 - 11.4.2. tous les cervidés du troupeau ont été identifiés individuellement et un inventaire précis du troupeau a été fait ;
 - 11.4.3. tous les documents inhérents au programme ont été fournis ;
 - 11.4.4. les exigences concernant le nombre d'échantillons requis et le diagnostic obtenu suite aux analyses de ces échantillons (voir 10.6) ont été respectées :
 - 11.4.4.1 **Nombre d'échantillons requis :**
 - a. au cours des 2 premières années de participation, 100 % des cervidés éligibles (i.e. âgés de plus de 12 mois) morts (i.e. morts de maladie, abattus à la ferme ou disparus) autrement que par abattage dans un établissement provincial ou fédéral, ont fait l'objet d'un dépistage. Si un cervidé a quitté vivant le troupeau, le propriétaire a fourni les documents relatifs à son absence (voir 6.8.10) ;
 - b. pour les années subséquentes, 100 % des cervidés éligibles morts autrement que par abattage dans un établissement provincial ou fédéral, ont fait l'objet d'un dépistage ;
 - c. OU 80% des cervidés éligibles morts autrement que par abattage dans un établissement provincial ou fédéral, ont fait l'objet d'un dépistage ;

ET 10 % du total des cervidés éligibles du troupeau ont fait l'objet d'un dépistage. On doit donc atteindre ce nombre par des sujets réformés à l'abattoir (voir exemple hypothétique).

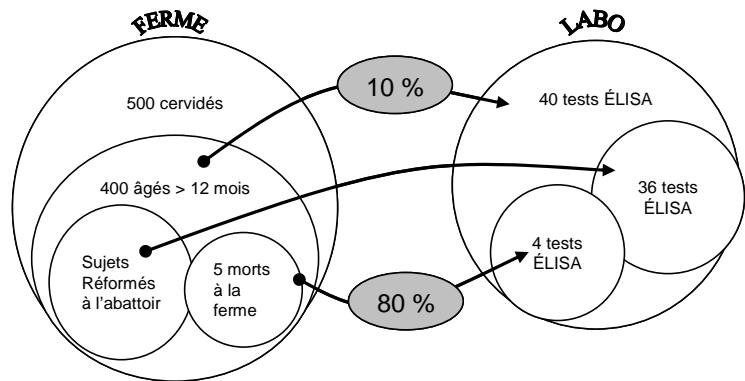
11.4.4.2 Diagnostics obtenus admissibles :

Un minimum de 75 % des analyses réalisées sur l'ensemble des échantillons requis et soumis doivent avoir obtenu le diagnostic « analyse réalisée : pas d'incubation » et un maximum de 25 % le diagnostic « analyse réalisée : tissus cibles non retracés ou « Échantillons présentés : impropre aux analyses ».

Si ces pourcentages ne sont pas respectés, on considère alors que les « échantillons requis » n'ont pas été soumis.

Exemple hypothétique

Un troupeau est formé de 500 cervidés, dont 400 sont âgés de plus de 12 mois. Au cours de la troisième année d'inscription au programme, 5 cervidés sont morts à la ferme. Chez ceux-ci, 4 encéphales sur 5 ont pu être prélevés et analysés (80 %). Pour se conformer au programme, il faudra donc faire analyser 36 encéphales et ganglions rétropharyngiens supplémentaires. Si ces prélèvements n'ont pas déjà eu lieu avant la date anniversaire d'inscription au programme, ils pourront se faire au cours du mois suivant, soit pendant le délai accordé pour produire le rapport annuel.



[Retour à la table des matières](#)

12. REFUS D'AVANCEMENT, DÉCLASSEMENT DU TROUPEAU ET SUSPENSION DU STATUT

12.1 Si le nombre d'échantillons requis (11.4.4.1) a été soumis mais que seulement 50 % des échantillons ont pu être analysés et qu'ils ont obtenu un diagnostic de « analyse réalisée : pas d'incubation » ou « analyse réalisée : tissus cibles non retracé » :

12.1.2 Les niveaux de catégorie E et D maintiennent leur niveau et sont suspendus (12.1.) ;

12.1.3 Les niveaux de catégorie C, B, A et Certifiée (peu importe le nombre d'année de certification) maintiennent leur niveau et ne sont pas suspendus.

12.2 Si le nombre d'échantillon requis (11.4.4.1) n'a pas été soumis, même si 50 % des échantillons soumis ont été analysés et ont obtenu le diagnostic de « analyse réalisée : pas d'incubation » ou « analyse réalisée : tissus cibles non retracé » :

12.2.1 Les niveaux de catégorie E maintiennent leur niveau et sont suspendus (12.1.) ;

12.2.2 Les niveaux de catégorie D descendent au niveau E et sont suspendus (12.1.).

Si les troupeaux ne satisfont pas aux exigences d'avancement l'année suivante, ils demeureront suspendus pour encore 1 an. Après une troisième année consécutive de non-conformité au programme, les troupeaux pourraient être retirés du programme.

12.2.3 Les niveaux de catégorie C, B, A et Certifiée 01 (certifiée depuis 1 an) descendent d'un niveau et sont suspendus (12.1.). Exemple : les niveaux Certifiée 01 descendent au niveau A, les niveaux A descendent au niveau B etc.

12.2.4 Les niveaux de catégorie Certifiée 02 et plus (certifiée depuis 2 ans et plus), maintiennent leur niveau certifié et sont suspendus (12.1.). Cependant le nombre d'année de certification descend d'un an. Exemple : le niveau de catégorie Certifiée 02 descend au niveau de catégorie Certifiée 01, le niveau de catégorie Certifiée 03 descend au niveau de catégorie Certifiée 02 etc.

Si les troupeaux ne satisfont pas aux exigences d'avancement l'année suivante, ils descendront à nouveau de niveau et demeureront suspendus.

12.3 Suspension

Les troupeaux demeureront suspendus pour une durée d'un an jusqu'à ce qu'ils satisfassent aux exigences du programme*. Des conditions peuvent être posées par l'évaluateur du programme, pour les années de suspension.

Les troupeaux suspendus n'auront pas droit à la délivrance de certificats sanitaires en vertu du programme tant que la suspension ne sera pas levée.

Les troupeaux suspendus ne pourront faire l'objet de ventes à d'autres troupeaux dans le cadre du programme volontaire de certification. Ils auront toutefois la possibilité de vendre à des troupeaux qui ne participent pas au programme de certification.

À la colonne catégorie de la liste des exploitants inscrits au programme publiée sur le site internet du MAPAQ, il sera noté la mention *Suspendue*.

La suspension n'a pas d'effet sur la situation sanitaire du troupeau pour le programme national d'éradication de la maladie débilante chronique, ni sur la délivrance de permis de transport.

L'évaluateur du statut devra faire une enquête sur les troupeaux suspendus afin de déterminer pourquoi le propriétaire n'est pas capable de se conformer au programme. L'inspection doit inclure une discussion avec le propriétaire portant sur les raisons des non-conformités et visant à s'assurer qu'il comprend les exigences du programme volontaire de certification et les démarches à entreprendre pour se conformer. Dans le cas où le propriétaire ne pourra pas se conformer aux exigences du programme, l'évaluateur du statut devrait le retirer du programme.

Dans le cas des troupeaux de niveau de catégorie C, B, A et Certifiée, la suspension pourrait être temporaire, le temps que l'exploitant soumette des sujets à l'abattoir afin de se conformer à l'exigence décrite au point 11.4.4.1 c.

[Retour à la table des matières](#)

13. APPEL (ANNEXE E)

Le propriétaire peut faire appel relativement à :

- 13.1 Un refus d'exemption automatique ;
- 13.2 La déclaration d'un spécimen comme « Échantillons présentés : impropre aux analyses » ;
- 13.3 La suspension ou la révocation du statut du troupeau ;
- 13.4 Des conditions à remplir pour la réadmission du troupeau au programme après une suspension ou une révocation.

[Retour à la table des matières](#)

Le bénéficiaire du présent programme reconnaît expressément que le MAPAQ, dans son analyse et sa décision d'accorder ou de refuser l'aide technique prévue au programme, n'encourt envers le bénéficiaire et un tiers s'étant lié avec le bénéficiaire aucune responsabilité relative à la conception du projet, aux moyens choisis pour le mettre en œuvre et aux conséquences qui découlent de son exécution. En conséquence, le bénéficiaire s'engage à tenir le MAPAQ indemne de toute réclamation liée directement ou indirectement à l'objet du programme. Le MAPAQ se réserve le droit de modifier en tout ou en partie le présent programme et d'y mettre fin sans avis préalable.

Ce programme est entré en vigueur le 1er septembre 2002.